

N° 4-10bis

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 15 avril 2022

AVIS ET PUBLICATION :

PRÉFECTURE DE LA MARNE - Cabinet :

- Arrêté portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).



Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2022

Arrêté portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prevost, préfet de la Marne, publié au Journal Officiel de la République française n°0064 du 17 mars 2022 ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Madame Samira ALOUANE, directrice de cabinet du préfet de la Marne, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 20 avril 2022, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Lille Olympique Sporting Club s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que d'après mes renseignements, environ 500 supporters dont 140 ultras du Lille Olympique Sporting Club ont prévu de faire le déplacement à cette occasion ;

Considérant que compte tenu du passif entre les ultras des deux clubs et notamment les nombreux affrontements qui ont pu éclater, il existe un risque non négligeable d'affrontements ;

Considérant que le 15 décembre 2012 à l'occasion d'un match à Reims, une rixe avait éclaté dans un parc de la ville entre les ultras des deux clubs, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'à la suite de cet événement et après l'interpellation d'un ultra lillois pour jet de projectiles sur les forces de l'ordre, les services de police ont été contraints de recourir au gaz lacrymogène et à l'usage de bâtons de défense pour face à des ultras venus s'opposer à cette intervention et rétablir l'ordre public ;

Considérant que le 10 novembre 2014, de nouveau à Reims, les services de police ont multiplié les interventions pour mettre fin à une série de rixes entre supporters des deux clubs dans le centre-ville de Reims ;

Considérant que le 9 décembre 2018 à Lille, après avoir été repoussés par les forces de l'ordre alors qu'ils essayaient de pénétrer sur le terrain, les ultras lillois ont essayé de s'affronter avec leurs homologues rémois, nécessitant une nouvelle fois le recours à la force publique ;

Considérant que le 7 avril 2019, de retour en Champagne, les ultras lillois ont utilisé de nombreux engins pyrotechniques, notamment sur une aire d'autoroute, entraînant de graves brûlures pour l'un des leurs ;

Considérant par ailleurs qu'au cours de ce déplacement, les ultras lillois ont jeté de nombreux projectiles sur la pelouse du stade Auguste Delaune ;

Considérant qu'au regard de ces précédents et des antagonismes pouvant exister entre les ultras des deux clubs, ce match considéré à risque a provisoirement été classé de niveau 2 par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant qu'au regard du risque entourant ce nouveau déplacement en Champagne, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà engagées sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour cette rencontre opposant le Stade de Reims au Lille Olympique Sporting Club ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters lillois acheminés par bus, mini-bus ou véhicules légers ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 17 heures, au niveau de la barrière de péage de Courcy sur l'autoroute A26 ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 20 avril 2022, à compter de 08h00 et ce jusqu'à 23h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 4.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du LOSC acheminés par bus, mini-bus ou véhicules légers, sous escorte policière. Les bus, mini bus et véhicules légers des personnes se prévalant de la qualité de supporter du LOSC devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau du péage de Courcy sur l'autoroute A26, fixé à 17 heures le mercredi 20 avril 2022.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims. L'échange de contremarques permettant l'accès au Stade Auguste Delaune s'effectuera à cet endroit.

Article 3 : Interdiction est faite aux personnes se prévalant de qualité de supporter de Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tel, acheminés par bus, mini bus et véhicules légers de se rassembler, même brièvement, sur l'aire de repos de Cauroy entre 12 heures et 23 heures.

Article 4 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Bréban.

Article 5 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 6 : L'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le mercredi 20 avril 2022 de 8h00 à 23h00, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Général, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Samira ALOUANE